

Société des Ordres de la Couronne et de Léopold II asbl

N° d'entreprise : 0410.058.194
- 1040 ETTERBEEK, Place Jourdan 14/1 -
STATUTS - COORDONNES

Lors de l'Assemblée générale ordinaire, tenue le 30 mars 2018 à Bruxelles, complétée par celle du 23 avril 2018, il a été décidé de modifier les statuts et de les coordonner comme suit.

Article 1 – Dénomination, siège, objet, durée

1.1 Dénomination

L'association a pour dénomination « Société des Ordres de la Couronne et de Léopold II », en abrégé SOCOLII.

1.2 Siège

Le siège de l'ASBL est sis à 1040 ETTERBEEK, Place Jourdan n° 14/1, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

1.3 Objet

L'association a pour objet de rassembler les titulaires de l'Ordre de la Couronne et de l'Ordre de Léopold II afin :

- de contribuer au rayonnement et au crédit des deux ordres nationaux précités ;
- d'encourager l'esprit de civisme et de patriotisme de nos concitoyens ;
- de resserrer entre ses membres les liens de solidarité qui les unissent ;
- de servir les intérêts matériels, moraux et culturels des membres et de leur famille.

Afin de contribuer à son objet, l'association organisera toute manifestation qu'elle jugera utile à la réalisation de son objet social.

L'association s'abstiendra de toute ingérence d'ordre politique, religieux, philosophique ou linguistique.

1.4 Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée

Article 2 – Membres

2.1 Admission

La demande d'admission des membres effectifs et adhérents doit être adressée par écrit au Conseil d'administration (CA). Ils sont admis par le CA qui examine souverainement toute candidature.

L'association accepte en son sein comme membre effectif et adhérent toute personne qui réponde aux conditions suivantes :

- être une personne physique ou morale;
- être d'un civisme irréprochable, de bonnes vie et mœurs et en particulier ne pas avoir été condamné par ou en vertu de la loi ou ne pas avoir été déchu des droits politiques ou civils;
- accepter, par son adhésion, de respecter les statuts, de se soumettre au règlement d'ordre intérieur.

2.2 Catégorie de membres

- L'association comprend:

- Des membres effectifs qui sont titulaires d'une distinction dans les ordres de la Couronne et de Léopold II. Ils ont seuls droit de vote aux Assemblées générales (AG) et jouissent de la plénitude des droits qui leurs sont accordés ;
 - Des membres à vie dont les droits et devoirs sont identiques aux membres effectifs ;
 - Des membres adhérents sont :
 - les veuves, veufs, orphelines, orphelin jusqu'à l'âge de 25 ans révolus d'un membre effectif décédé,
 - les personnes morales agréées par le CA,
 - les personnes qui soutiennent l'association et partagent ses buts et agréées par le CA ;
 - Des membres d'honneur sont présentés au CA et acceptés par celui-ci à la majorité des voix de ses membres. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Ils sont honorés par le CA pour acte ou service éminent rendu à l'association.
- Les membres adhérents et d'honneur n'ont aucun droit d'ingérence dans la vie de l'association.

2.3 Cotisation

- Est membre effectif, adhérent, celui qui s'est acquitté de sa cotisation statutaire et dont l'inscription au registre a été régulièrement effectuée.
Le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à 20 € ni supérieur à 300 Euros.
- Les montants des cotisations de toutes les catégories de membres sont déterminés par le CA, avant d'être soumis à l'approbation de l'AG ordinaire.

2.4 Démission

- Les membres de toutes catégories sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au CA. Le membre démissionnaire, ainsi que les héritiers ou ayants-droit d'un membre qui est décédé, n'ont aucun droit sur les fonds et avoirs de l'association.
- Est réputé démissionnaire tout membre :
 - Effectif ou adhérent qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans les trente jours après une mise en demeure par simple courrier ;
 - Effectif ou adhérent ou d'honneur qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation.
- Le CA constate la réalisation de ces conditions.

2.5 Exclusion

- L'exclusion des membres ne peut être prononcée que par décision de l'AG statutaire à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, et ce pour non-respect des statuts, pour motif grave, s'ils entravent volontairement la réalisation des buts de l'association ou s'ils présentent un risque sérieux de mauvaise réputation pour l'association.
- Le membre dont l'exclusion est demandée peut personnellement ou par personne interposée présenter sa défense oralement et ou par écrit. Toutefois la décision de l'AG ne doit pas être motivée. L'exclusion n'offre aucune possibilité d'appel.
- Le membre exclu et ses héritiers ou ayants-droit n'ont aucun droit sur les fonds et avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

2.6 Suspension

- Le CA peut, dans l'attente d'une décision de l'AG statutaire, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction(s) grave(s) à la loi, aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, s'ils entravent volontairement la réalisation des buts de l'association ou pour agissements ou paroles qui entachent l'honorabilité et la considération dont doit jouir l'association.
- Le membre dont la suspension est requise peut personnellement ou par personne interposée présenter sa défense oralement et ou par écrit. Toutefois la décision du CA doit être motivée. La suspension n'offre aucune possibilité d'appel car elle sera soumise à la prochaine AG. Et aucune assemblée extraordinaire ne sera constituée en cette matière.
- Cependant, les membres suspendus restent par contre tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incombent.

Article 3 – Assemblée Générale

3.1 Réunions

- L'Assemblée générale (AG) se réunit chaque année, au cours du 1^{er} semestre et ce après la date de clôture de l'exercice social précédent. Le président, le secrétaire général ou l'administrateur délégué convoque les membres effectifs par courrier postal ou électronique ou circulaire, envoyé au moins quinze jours calendrier avant la réunion. Le président invite également les membres adhérents à y assister.
- Une Assemblée générale statutaire extraordinaire doit être organisée chaque fois que l'intérêt social l'exigera.
- La convocation reprend la date, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.
- Un point peut être ajouté à l'ordre du jour lors de l'AG Statutaire avec l'accord d'une majorité de 2/3 des membres présents ou dûment représentés.
- Un membre effectif pourra donner procuration à un autre membre effectif de son choix.
- L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se clôturer le 31 décembre de la même année.

3.2 Compétences

- L'AG est le pouvoir souverain de l'association. Elle a pour mission essentielle de se prononcer sur les attributions qui lui sont réservées de par ou en vertu de la loi et ce pour les objets suivants :
 1. La modification de statuts.
 2. La nomination et la révocation des administrateurs.
 3. La nomination et la vérification des vérificateurs aux comptes.
 4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs des comptes.
 5. L'approbation du budget et des comptes.
 6. L'exclusion d'un membre effectif, adhérent ou d'honneur.
 7. La dissolution de l'ASBL.
- Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'AG relève de la compétence du CA.

3.3 Décisions

- Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf si d'autres modalités sont prévues par ou en vertu de la loi.
- En cas de partage des voix, celle du président (ou de son remplaçant) est prépondérante.
- Et, en cas d'absence du président, l'AG est présidée par le vice-président ; si le vice-président est empêché, l'AG sera présidée par l'administrateur délégué et ensuite par le membre du CA qui jouit de la plus importante ancienneté ininterrompue au sein du conseil.

3.4. Publicité

- Les décisions des assemblées sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et au moins un autre membre et conservés au siège social. Celles-ci sont portées, dans les 3 mois qui suivent l'Assemblée où elles ont été prises, à la connaissance des membres ou des tiers qui justifient d'un intérêt légal. Le registre des décisions des assemblées est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sur demande préalable introduite au moins quinze jours ouvrables avant consultation et sans déplacement du registre.
- Tout membre peut demander des extraits signés par le président et le secrétaire ; toutefois tout extrait daté de plus de 2 ans sera délivré aux frais du demandeur.
- Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent. Ces extraits signés par le président et un membre du conseil d'administration seront délivrés après paiement des frais encourus par l'association.

Article 4 – Conseil d'Administration

4.1. Nomination & Composition

- Le Conseil d'Administration (CA), est composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.
- Les administrateurs sont nommés pour des termes de 4 ans prenant cours en février 2017.
- En cas de vacance de siège en son sein, le conseil d'administration peut décider de pourvoir, provisoirement, au remplacement du ou des précédents titulaires. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale et ce pour le terme en cours.
- Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le CA élit en son sein :
 - a) un président,

- b) un vice-président,
- c) un administrateur délégué,
- d) un secrétaire général, et, éventuellement, un secrétaire général adjoint,
- e) un trésorier.

4.2. Compétences & Budget

- Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser les actes d'administration et de disposition qui concernent l'Association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément à l'AG statutaire. Il statue notamment sur tout traité, transaction et compromis, sur l'acquisition, l'altération, l'échange de tous biens, meubles et immeubles, l'engagement des membres, la fixation de leurs tâches.
- Il définit la politique à suivre dans le cadre des buts de l'Association.
Le CA peut déléguer certaines compétences au bureau ou à un ou plusieurs de ses membres.
- Le CA soumet chaque année à l'AG le projet de budget pour l'exercice suivant, il lui soumet également pour approbation les comptes de l'exercice qui précède, établis conformément à la législation en cette matière.
- Le CA peut déléguer une ou plusieurs personnes pour représenter l'Association dans les actes judiciaires et ester en justice en son nom.
- Il peut élaborer, adopter, modifier et abroger un règlement d'ordre intérieur qui aura force de loi dès qu'il aura été approuvé par l'AG à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toute modification de ce règlement sera soumise à la même procédure.
- Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

4.3. Réunions & fonctionnement

- Le CA se réunit sur convocation, par voie postale ou électronique, du président ou à la demande de deux administrateurs ou du Bureau et ce aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association et au minimum trois fois par an. L'ordre du jour est joint à la convocation.
- Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence le nécessite et/ou l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par un accord écrit des administrateurs, et ce à l'unanimité.
Cette procédure de décision écrite suppose que les administrateurs se déclarent préalablement d'accord, notamment par voie électronique sur son application.
- Le CA délibère valablement, si la majorité des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque administrateur dispose d'une voix et de celle de l'administrateur qu'il représente par procuration.
- En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du CA, il peut se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut remplacer qu'un seul autre administrateur. Les administrateurs exercent leurs pouvoirs collégalement.
- Les délibérations du CA sont reprises dans les procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège de l'Association et signés par le président et un autre administrateur.
- Le CA ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, le CA peut ajouter des points à l'ordre du jour s'il réunit les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.
- Le CA peut se faire assister d'experts, même non membres de l'association.

4.4. Cessation de fonctions

La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au président du CA.

Article 5 - Bureau

- Le CA délègue certains de ces pouvoirs d'administration au bureau composé du président, du secrétaire-général, de l'administrateur délégué et du trésorier. Ils agissent en collège et s'occupent de la gestion journalière de l'association. Le bureau n'est pas compétent pour les actes de disposition, sauf si l'extrême urgence le requiert.
- En ce qui concerne la gestion journalière et administrative, la correspondance courante et les quittances, la signature du président et/ou de l'administrateur délégué et/ou du trésorier est suffisante. Les autres actes et conventions qui engagent l'Association sont valablement signés par le président et l'administrateur délégué.

Aucun administrateur non membre du bureau ne pourra se prévaloir d'initiative personnelle dans la gestion journalière, sans en référer au préalable au bureau.

- Le bureau est tenu d'informer, à la plus proche réunion du CA, des engagements souscrits au nom de l'association.

Article 6 – Représentation protocolaire

- Le président, le vice-président en son absence, et l'administrateur délégué représentent valablement l'Association à l'égard des tiers.
- Le bureau désigne ses membres afin de représenter collégalement ou individuellement l'Association pour des missions de représentation protocolaires précises. A cet effet, ils peuvent désigner pour de telles missions un autre administrateur ou un membre effectif de l'Association.

Article 7 - Règlement d'ordre intérieur

- Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le CA à l'approbation de l'AG statutaire.
- Vu les nécessités de bonne gestion et la pluralité de l'association, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur seront traduits en langue néerlandaise dans l'année qui suit la publication des statuts.

Article 8 - Modifications aux statuts

Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'AG à l'ordre du jour de laquelle elle figure. Cette convocation doit être envoyée quinze jours calendrier au moins avant la réunion.

Article 9 – Dissolution & liquidation

- En cas de dissolution, l'Assemblée générale statutaire désignera un liquidateur dont elle fixera les compétences.
- L'actif sera affecté à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant un objectif comparable.
- La décision d'affectation du patrimoine est prise par l'AG ou, à défaut, par le liquidateur.

Approuvés en Assemblées générales tenues à Bruxelles respectivement,
le 30 mars 2018 et le 23 février 2018.

L'Administrateur délégué.

Le Président,

Eric Nachtergaele.

Gil Bourdoux.